



Direction générale du territoire  
et du logement  
Avenue de l'Université 5  
1014 Lausanne  
www.vd.ch/dgtl

SYN	AG	FIN	TFV	SI	POL
	✓		✓		
<b>R</b> 13 OCT. 2021 VISAS					

Recommandé  
Municipalité  
de la Commune de Lutry  
Case postale 190  
1095 Lutry

Personne de contact : Erica Di Nicola  
T 021 316 64 55  
E erica.di-nicola@vd.ch  
N/réf. EDA/lga - 185779

Lausanne, le 12 octobre 2021

**Commune de Lutry**  
**MODIFICATION DU PLAN GENERAL D'AFFECTATION SECTEUR AU LIEU-DIT « LA CONVERSION »**  
**« RESIDENCE ODYSSEE »**  
**Notification de l'approbation**

Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux,

Le Département des institutions et du territoire a approuvé le 12 octobre 2021, sous réserve des droits des tiers, l'objet cité en titre.

Dès lors, nous avons l'avantage de vous remettre, en annexe :

- une copie de la décision y relative ;
- les copies des notifications aux opposants de la décision du Conseil communal de Lutry du 29 mars 2021 sur leur opposition.

Les exemplaires des plans vous seront remis lors de la constatation de l'entrée en vigueur.

Délai référendaire

Nous vous rappelons que, conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la notification de leur approbation.

Nous attirons votre attention sur certains changements concernant la procédure de référendum qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013, nous vous invitons à vous référer aux articles 109 et suivants de la LEDP.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Messieurs les Municipaux, nos salutations distinguées.

Yves Noirjean  
directeur de l'aménagement

Annexes  
ment.

Commune de Lutry

MODIFICATION DU PLAN GÉNÉRAL D'AFFECTATION SECTEUR AU LIEU-DIT « LA CONVERSION »  
« RESIDENCE ODYSSEE »

EN FAIT

CONTEXTE

- A. Sise à La Conversion depuis 1985, la Résidence Odyssee est un établissement médico-social (EMS) reconnu d'importance par la Commune de Lutry et la Direction générale de la cohésion sociale – Direction de l'accompagnement et de l'hébergement du Canton de Vaud. Située au cœur d'un quartier d'habitation, le bâtiment actuel doit être transformé et légèrement agrandi afin de répondre aux exigences en la matière et maintenir la qualité de ses prestations. En effet, les directives cantonales imposent la transformation des chambres à 2 lits en chambres à 1 lit. Dès lors, afin de maintenir le nombre actuel de résidents de l'EMS, des travaux de transformation du bâtiment sont nécessaires.
- B. La Résidence Odyssee occupe la parcelle N° 3717, d'une surface de 2 983 m<sup>2</sup>. Ce bien-fonds est actuellement affecté en zone moyenne densité selon le plan général d'affectation de la Commune de Lutry du 24 septembre 1987 en vigueur. La présente modification de plan général d'affectation affecte désormais la parcelle N° 3717 en zone d'utilité publique (zone affectée à des besoins publics 15 LAT). Elle intègre également des dispositions en matière de dangers naturels sur les glissements profonds permanents qui existent dans ce secteur.
- C. La parcelle N° 3717 est actuellement affectée en zone moyenne densité dont la densité (IUS 0.525) est légèrement inférieure à celle requise par le PALM (IUS 0.625). Par contre, l'IUS réel du bâtiment existant est d'environ 0.66. Une étude établie par le bureau Uni-architectes a permis de vérifier qu'un IUS de 1.0, conformément à la réglementation de la zone d'utilité publique de la commune permettrait une mise aux normes conforme aux directives et recommandations architecturales des établissements médico-sociaux vaudois (DAEMS).
- D. Un degré de sensibilité de II est attribué à cette parcelle par le plan d'attribution des degrés de sensibilité au bruit approuvé le 21 février 1996.

PROCÉDURE

- E. Le dossier est parvenu à la DGTL en vue de son approbation le 10 mai 2021.
- F. La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) a reçu les géodonnées le 7 septembre 2021. Elle les a validées le 7 septembre 2021.
- G. Le dossier a suivi la procédure prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Examen préalable : 6 janvier 2020.

- H. L'enquête publique s'est déroulée du 2 au 31 mars 2020. Elle a suscité 2 oppositions individuelles et 3 oppositions collectives.
- I. Une séance de conciliation a eu lieu le 2 septembre 2020 entre une délégation de la Municipalité et des opposants.
- J. Le préavis municipal du 22 janvier 2021 établi à l'intention du Conseil communal présente les réponses aux oppositions. Ces dernières portaient principalement sur :
- la volumétrie des constructions ;
  - les nuisances sonores dues au trafic supplémentaire.
- K. Les différentes pièces liées à la procédure d'adoption communale figurent en annexe.
- L. Le projet faisant l'objet de la présente décision d'approbation contient les pièces suivantes :
- plan d'affectation ;
  - règlement sur les dangers naturels « glissements profonds permanents » ;
  - rapport d'aménagement selon l'article 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire.

#### EN DROIT

- M. Le plan d'affectation communal est conforme aux législations fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire.
- N. Le plan d'affectation communal est potentiellement soumis à la taxe sur la plus-value, conformément aux articles 64 et suivants de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; 700.11).

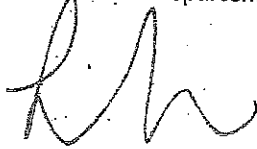
#### CONCLUSION

Vu ce qui précède, la cheffe du Département des institutions et du territoire :

#### DECIDE

- d'approuver, sous réserve des droits des tiers, la modification du plan général d'affectation secteur au lieu-dit « La Conversion » « Résidence Odysée », sis sur la commune de Lutry.

La cheffe du Département des institutions et du territoire



Christelle Luisier Brodard  
Conseillère d'Etat

**Voie de recours**

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne.
- Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours.
- L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.
- La décision attaquée est jointe au recours.
- Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

**Annexes**

Dossier d'adoption communale

Copie

Commune de Lutry

Direction générale du territoire et du logement – DAM/

Interlis.normat@vd.ch

Lausanne, le **12 OCT. 2021**  
EDA / 185779